

ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS (EXPIRÉ)

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

Le projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011

Le projet de règlement n'a plus cours et a été remplacé par le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011

VERSION 1.5

Le 15 janvier 2012

CE DOCUMENT ÉVOLUE ET EST SUJET À DES CORRECTIONS ET MISES À JOUR PÉRIODIQUES

Procurez-vous la version la plus récente de ce document à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-projet-reglement-chats-chiens-analyse-fr.pdf>

Procurez-vous d'autres documents sur le même sujet à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/>

Informez-vous sur d'autres sujets connexes à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/fr/animaux-compagnie-mapaq-rapport-analyse-reglement.html>

Le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011, est le résultat de la modification du *Projet de règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011, et qui fut soumis à une consultation publique à l'été/automne 2011. Vous trouverez, ci-après, le texte du projet de règlement préliminaire, expiré depuis la publication du règlement final qui entrera en vigueur le 14 juin 2012, qu'il peut être intéressant de consulter pour connaître l'évolution des différentes dispositions et des articles. Pour consulter l'analyse détaillée du règlement et des modifications qui ont été apportées au projet de règlement pour obtenir le texte final, rendez-vous à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-reglement-chats-chiens-analyse-fr.pdf>

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS (P-42, 55.9.14.1)

CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT

RAPPORT COMPLET (1.0)

A- ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT

1- LA STRUCTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Où se situe le projet de règlement dans la Loi?
Les chapitres et les sections

2- LES BASES DU PROJET DE RÈGLEMENT

Objet et esprit du règlement
Les 5 dispositions de l'article 55.9.2 de la Loi P-42

3- LES ENTITÉS SOUMISES AU RÈGLEMENT

Les propriétaires et gardiens d'animaux
Les établissements

4- LES ENTITÉS NON SOUMISES AU RÈGLEMENT

L'agriculture, la science et les religions
Le pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire

5- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

LA MALTRAITANCE

Il manque une section au chapitre II du projet de règlement
Exemples d'articles abordant la maltraitance et la cruauté

L'ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

Caractéristiques physiques et psychologiques
Aménagement minimum
Règles d'hébergement extérieur révisées

LA CONTENTION ABUSIVE OU INADÉQUATE

Les dispositifs de contention
Animal attaché à l'extérieur
Animal attaché sans surveillance
Animal logé dans une cage ou un enclos
Règles de contention révisées

LES CABINETS D'EUTHANASIE, OU LES CHAMBRES A GAZ

Le projet de règlement se contredit
Les motifs pour euthanasier un animal
Règles d'euthanasie révisées

LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DE LA POPULATION ANIMALE

Le problème de la surpopulation animale
Les établissements, les éleveurs, et les distributeurs
La stérilisation obligatoire
L'instauration de quotas pour harmoniser le marché
Le déménagement et les animaux de compagnie
Le chapitre III révisé pour protéger et contrôler la population animale

B- DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

6- TABLES DES MATIÈRES DU PROJET DE RÈGLEMENT

Table générale des matières
Table détaillée des matières

7- TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Propos du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

8- LA THÉMATIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Thème 1 - L'eau et la nourriture
Thème 2 - L'habitat
Thème 3 - La santé
Thème 4 - La maltraitance
Registre (traçabilité des chats et des chiens)
Dispositions communes à tout propriétaire ou gardien d'un animal
L'exemption vétérinaire (pouvoir discrétionnaire)

A- ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT

1- LA STRUCTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

OÙ SE SITUE LE PROJET DE RÈGLEMENT DANS LA LOI ?

Le projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* prend ses racines dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42). Il faut comprendre une chose importante dès maintenant: le projet de règlement ne modifie pas la Loi, il la complète, c'est-à-dire qu'il vient s'ajouter à l'article 55.9.2 pour le définir plus en détail. Un document qu'on ajoute à une Loi s'appelle un *Règlement* et il en fait partie intégrante et a force de loi. Présentement, la Loi P-42 possède 11 règlements, et le présent projet de règlement sera le 12^{ième}. Voici la Loi P-42 et ses règlements:

L.R.Q., chapitre P-42 - Loi sur la protection sanitaire des animaux

Règlement #1 - Rattaché à l'article 55.9

L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, r. 1 - Règlement sur l'administration de certains médicaments

Règlement #2 - Rattaché à l'article 3

L.R.Q., c. P-42, a. 3, r. 2 - Règlement sur l'aquaculture commerciale

Règlement #3 - Rattaché à l'article 3

L.R.Q., c. P-42, a. 3, r. 3 - Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés

Règlement #4 - Rattaché à l'article 3

L.R.Q., c. P-42, a. 3, r. 4 - Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs

Règlement #5 - Rattaché à l'article 3.0.1

L.R.Q., c. P-42, a. 3.0.1, r. 5 - Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

Règlement #6- Rattaché à l'article 55.9.1

L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1, r. 6 - Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Règlement #7 - Rattaché à l'article 22.1

L.R.Q., c. P-42, a. 22.1, r. 7 - Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Règlement #8 - Rattaché à l'article 11.14

L.R.Q., c. P-42, a. 11.14, r. 8 - Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches

Règlement #9 - Rattaché à l'article 28

L.R.Q., c. P-42, a. 28, r. 9 - Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

Règlement #10 - Rattaché à l'article 55.9

L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, r. 10 - Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

Règlement #11 - Rattaché à l'article 45

L.R.Q., c. P-42, a. 45, r. 11 - Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

Projet de règlement #12 - Rattaché à l'article 55.9.2

L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.2, r. 12 - Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Comme on peut le constater, chaque règlement est rattaché à un article. Tout ce qui se trouve dans un règlement ne parle que de ce qui est relié à cet article, donc ce n'est pas un fourre-tout où l'on peut traiter de n'importe quel sujet qui se trouve dans la Loi. En ce qui concerne le projet de règlement #12, il élabore sur la manière de traiter les chats et les chiens, et surtout il responsabilise ceux qui en sont les propriétaires ou gardiens.

LES CHAPITRES ET LES SECTIONS

Le projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* vise à établir des normes minimales de sécurité et de bien-être pour les chats et les chiens que doivent observer les propriétaires et gardiens concernés. Ce projet de règlement se divise en 6 chapitres dont le principal est le chapitre II, qui contient à lui seul presque tout le règlement. Voici une brève description de chacun d'eux.

Chapitre I - Objet

Définit l'objet et l'esprit du règlement. Contient 1 article (art. 1).

Chapitre II - Dispositions applicables à certains propriétaires ou gardiens d'animaux

Contient presque tout le règlement et est divisé en 4 sections. Contient 56 articles (art. 2 à 57).

Chapitre III - Dispositions applicables aux établissements

En plus de devoir respecter les articles du chapitre II, les établissements doivent aussi respecter les articles du chapitre III. Contient 5 articles (art. 58 à 62).

Chapitre IV - Autres dispositions communes à tout propriétaire ou gardien d'un animal

Fait l'énumération des articles du règlement qui sont communs à tout propriétaire ou gardien d'un animal. Contient 1 article (art. 63).

Chapitre V - Exemption vétérinaire

Donne au vétérinaire un pouvoir discrétionnaire quant à l'application des dispositions du chapitre II. Contient 2 articles (art. 64 et 65).

Chapitre VI - Disposition finale

Spécifie l'entrée en vigueur du règlement. Contient 1 article (art. 66).

Le chapitre II se divise en 4 sections:

Section I - Eau et nourriture

Parle brièvement de la qualité de l'eau et de la nourriture. Contient 2 articles (art. 3 et 4).

Section II - Habitat

Définit tous les genres d'habitats (bâtiment, aire de repos, cage, enclos, parc, niche, zone ombragée) et les standards de conception, de propreté et de sécurité. Définit aussi les méthodes et outils de contention, les équipements d'abreuvement et d'alimentation, et les litières pour chat d'intérieur. Contient 33 articles (art. 5 à 37).

Section III - Santé

Contient des dispositions pour maintenir un animal en santé ou prévenir la propagation d'une éventuelle maladie ou infection. Contient aussi des dispositions se rapportant aux animaux gestants et allaitants, et d'autres dispositions encadrant les méthodes d'euthanasie. Contient 16 articles (art. 38 à 53).

Section IV - Registre

Définit le registre et son contenu, pour la traçabilité des chats et des chiens. Contient 4 articles (art. 54 à 57).

2- LES BASES DU PROJET DE RÈGLEMENT

OBJET ET ESPRIT DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement a pour objet d'assurer la sécurité et le bien-être des chats et des chiens en élaborant des normes basées sur les thèmes déjà présents à l'article 55.9.2 de la Loi P-42 *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Voici ce que dit l'article 1 du projet de règlement:

1.

Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

En fait, le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1) est la mise en action de l'article 55.9.14.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42), et vient s'ajouter à la section IV.1.1, plus précisément à l'article 55.9.2. Voici les 2 articles en question:

Loi P-42 (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*)

55.9.14.1

Normes.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2.

55.9.2

Sécurité compromise.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soit pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:

- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
- 2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;
- 3° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
- 4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
- 5° sous réserve des paragraphes 1° à 4°, est gardé ou transporté en contravention aux normes réglementaires prises en application de l'article 55.9.14.1.

Les paragraphes 1° à 4° de l'article 55.9.2 constituent les 4 principaux thèmes concernant la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, c'est-à-dire: *l'eau et la nourriture, l'habitat, la santé et la maltraitance*. Le paragraphe 5° constitue le lien entre la Loi P-42 et le règlement. Le projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* n'élabore que sur les 3 premiers thèmes (*l'eau et la nourriture, l'habitat, la santé*) et malheureusement n'aborde pas la *maltraitance* au sens du paragraphe 4°.

LES 5 DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55.9.2 DE LA LOI P-42

Pour bien voir les relations existant entre le projet de règlement et la Loi P-42, observons séparément chaque disposition de l'article 55.9.2 et les articles du projet de règlement qui s'y rapportent.

THÈME 1 - L'EAU ET LA NOURRITURE

55.9.2 - 1° La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;

Chapitre II / Section I / Articles 3 et 4 du projet de règlement

Dans ces articles, on ajoute que « *l'eau potable et la nourriture doivent être fraîches et exemptes de contaminants* » et on spécifie que « *la neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable* ». On donne aussi une définition de « *impératifs biologiques* ». **Au chapitre II, section II, article 21**, on émet plusieurs spécifications quant aux *équipements d'abreuvement et d'alimentation*, et à l'**article 35** on mentionne que ces équipements « *doivent être rincés après leur nettoyage afin d'éliminer les résidus de nettoyant ou de désinfectant* ».

THÈME 2 - L'HABITAT

55.9.2 - 2° La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

Chapitre II / Section II / Articles 5 à 37 du projet de règlement

Dans ces articles, on spécifie ce qu'est « *un habitat convenable et salubre* », notamment en soulignant certains aspects du bâtiment lui-même, comme l'*étanchéité aux intempéries*, la *protection contre les effets indésirables du soleil et des courants d'air* et la *prévention de l'évasion de l'animal et de l'intrusion de tout autre animal*. Aussi, on introduit et définit les termes suivants: *aire de repos*, *cage*, *enclos*, *parc* et *niche*, et on émet des spécifications quant aux *équipements d'abreuvement et d'alimentation*, et aux *litières* de chat d'intérieur. On encadre un peu plus les animaux *hébergés principalement à l'extérieur* et les mesures de *contention*, tout en spécifiant comment doit être construite une *niche* et surtout en mettant l'accent sur le fait que *l'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée*. Les articles 31 à 37 spécifient les standards de sécurité et de propreté des lieux où sont gardés des animaux.

THÈME 3 - LA SANTÉ

55.9.2 - 3° La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;

Chapitre II / Section III / Articles 38 à 53 du projet de règlement

Dans ces articles, on impose des mesures de *prévention* contre la propagation de maladies ainsi que l'obligation aux propriétaires et gardiens d'animaux de permettre à leur animal d'effectuer de l'*exercice* physique selon ses besoins. En plus, on spécifie les conditions dans lesquelles doivent être gardés les *animaux gestants et allaitants* et quelques paramètres à propos des *cages ou enclos conçu pour mettre bas*. On aborde aussi l'*euthanasie* en encadrant la procédure pour la rendre aussi instantanée et peu souffrante que possible.

THÈME 4 - LA MALTRAITANCE

55.9.2 - 4° La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

Aucun article sur la *maltraitance* (au sens de 55.9.2-4°) dans le projet de règlement

Il est interdit d'infliger des sévices corporels ou psychologiques à un animal, mais cette disposition n'est malheureusement pas élaborée dans le projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*. Par exemple, il serait bon de tracer une ligne entre la punition raisonnable et la maltraitance, d'encadrer les techniques de dressage, de faire l'énumération d'une variété de comportements répréhensibles envers les chats et les chiens, de définir la cruauté envers les animaux qui souvent se cache derrière des actions banales, inconscientes et socialement acceptées, etc.

LIEN ENTRE P-42 ET LE RÈGLEMENT

55.9.2 - 5° La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il, sous réserve des paragraphes 1° à 4°, est gardé ou transporté en contravention aux normes réglementaires prises en application de l'article 55.9.14.1.

Cette disposition est le lien entre la Loi P-42 et le projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, et rend ce dernier applicable. Elle mentionne aussi que l'article 55.9.2 de la Loi P-42 a primauté sur le règlement.

3- LES ENTITÉS SOUMISES AU RÈGLEMENT

LES PROPRIÉTAIRES ET GARDIENS D'ANIMAUX

L'article 2 établit clairement que le projet de règlement vise des personnes et non des secteurs d'activités, c'est-à-dire qu'on ne réglemente pas sur les animaleries par exemple, mais on vise plutôt la personne qui est le propriétaire ou le gardien d'un animal se trouvant dans ce lieu. En visant les personnes, le lieu n'a plus d'importance puisque le règlement vise en fait tous les lieux. Il est facile de le constater en lisant l'article 2:

2.

Le propriétaire ou le gardien de cinq animaux adultes ou plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu peu importe ce lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien d'au moins un animal gardé dans :

- 1° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école;
- 2° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une clinique ou un hôpital vétérinaire;
- 3° un lieu tenu par un établissement.

On voit ici que peu importe où se trouve l'animal, celui-ci doit toujours être traité de la même manière. On n'interdit pas les animaleries, mais les chiens et les chats qui s'y trouvent devront être traités en conformité avec l'éventuel règlement.

LES ÉTABLISSEMENTS

La notion d'*établissement* peut porter à confusion car elle ne vise pas des lieux ou des bâtiments, mais vise plutôt à inclure toute personne ou organisme qui vient en aide aux animaux, de la simple personne recueillant chez elle des animaux errants ou en détresse, jusqu'au méga refuge pouvant contenir une grande quantité d'animaux. C'est pourquoi, à l'article 2-3° on peut lire l'expression: « *un lieu tenu par un établissement* ». Regardons de plus près quelle définition en donne l'article 2:

2. (suite)

Un établissement est toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

Quand on dit « *toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique* », on parle évidemment de personne physique, personne morale, compagnie, société à but lucratif ou non, associations, etc. Donc on vise littéralement tout le monde. Les *établissements* sont aussi la clé pour solutionner le problème de surpopulation des chats et des chiens. En effet, le chapitre III est consacré aux *établissements* et il serait très facile d'y ajouter un article rendant la stérilisation obligatoire (voir section *Commentaires*).

4- LES ENTITÉS NON SOUMISES AU RÈGLEMENT

L'AGRICULTURE, LA SCIENCE ET LES RELIGIONS

L'article 55.9.15 de la Loi P-42, ou l'article de la honte, permet à certains organismes de se soustraire à la section IV.1.1 de la Loi P-42 et les autorise de ce fait à maltraiter, voire torturer, des animaux pour des motifs scientifiques ou religieux très discutables ou même farfelus. Comme l'égalité des hommes et des femmes a primauté sur les dogmes religieux, il en est de même avec la sécurité et le bien-être des animaux, et la Loi doit reconnaître ce fait. Dans la *Loi sur la liberté des cultes* (L.R.Q., c. L-2), dès l'article 1, on mentionne clairement que le libre exercice du culte n'est permis que s'il n'est pas incompatible avec la paix et la sûreté. Voici le texte de cet article:

Loi L-2 (*Loi sur la liberté des cultes*)

1.

Liberté des cultes.

La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté au Québec, sont permis par la constitution et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent.

Or, certains rites impliquant des animaux, que pratiquent certaines sectes et communautés religieuses, sont tellement odieux et en contradiction avec la morale sociale et la Loi, qu'on a dû y introduire un article (P-42, 55.9.15) qui les soustrait à cette même Loi, au même titre que la science avec ses expériences innommables sur les animaux. Regardons ce que dit l'article 55.9.15 en question:

Loi P-42 (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*)

55.9.15

Pratiques et activités permises.

Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux:

- 1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues;
- 2° les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion.

Il y a deux problèmes majeurs avec cet article:

- les règles généralement reconnues dont parle le paragraphe 1° sont la plupart du temps bien en-deça des dispositions de la Loi et autorisent souvent les abus les plus odieux;
- la liberté de religion invoquée au paragraphe 2° n'est pas une permission pour enfreindre la Loi et commettre des actes immoraux et atroces sur les animaux: ceci est un accommodement hautement déraisonnable.

Sachant que ces rites sont la plupart du temps basés sur de fausses croyances et des superstitions folkloriques, il est inconcevable que l'on permette à ces sacrifices de se perpétrer. Si l'article 55.9.15 n'est pas modifié, toutes les entités mentionnées dans cet article ne seront pas soumises au nouveau projet de règlement sur les chats et les chiens, et pourront continuer leurs activités comme si de rien n'était, parce que le règlement ne s'appliquera pas à eux. Pour vraiment assurer la sécurité et le bien-être de ces animaux, l'article 55.9.15 de la Loi P-42 devrait plutôt se lire comme suit:

55.9.15 (Modifié)

Pratiques et activités impliquant des animaux.

Toute pratique ou activité impliquant des animaux, notamment les activités d'agriculture, d'enseignement, de recherche scientifique, de spectacle, de compétition, ainsi que les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion, ne doit pas contrevenir à la présente section. La sécurité et le bien-être des animaux doit être assuré tout au long de ladite pratique ou activité.

Pratiques et activités interdites.

Toute pratique ou activité impliquant la violence ou le combat entre animaux, ou ayant pour but la mise à mort inutile d'un animal, à l'instar des corridas, des sacrifices religieux, des combats de chiens et de coqs, et des rodéos, est interdite.

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MEDECIN VETERINAIRE

Le propriétaire ou le gardien de l'animal, lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire, peut se soustraire de l'application du règlement. Évidemment cette dérogation est permise seulement lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal. Cette disposition vaut également pour le vétérinaire lui-même. Les articles 64 et 65 établissent le pouvoir du médecin vétérinaire:

64.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal.

65.

Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde.

5- COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

A- LA MALTRAITANCE

IL MANQUE UNE SECTION AU CHAPITRE II DU PROJET DE RÈGLEMENT

Un thème qui brille par son absence est celui de la *maltraitance* au sens de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* à l'article 55.9.2-4°, où l'on aborde les mauvais sévices pouvant être infligés à un animal. La structure du projet de règlement, plus particulièrement au chapitre II, demande à ce que cette notion soit introduite et il est presque illogique qu'elle n'y soit pas. En effet voici la matière du chapitre II:

CHAPITRE II

SECTION I - EAU ET NOURRITURE	(relié à 55.9.2-1°)
SECTION II - HABITAT	(relié à 55.9.2-2°)
SECTION III - SANTÉ	(relié à 55.9.2-3°)
SECTION IV - REGISTRE	(---)

La matière du chapitre II devrait plutôt être ceci:

CHAPITRE II

SECTION I - EAU ET NOURRITURE	(relié à 55.9.2-1°)
SECTION II - HABITAT	(relié à 55.9.2-2°)
SECTION III - SANTÉ	(relié à 55.9.2-3°)
SECTION IV - MALTRAITANCE	(relié à 55.9.2-4°)
SECTION V - REGISTRE	(---)

La section sur la maltraitance devrait au moins contenir les thèmes suivants:

SECTION IV - MALTRAITANCE

La maltraitance physique et psychologique
Les punitions infligées à un animal
La notion de cruauté envers un animal
L'abandon d'un animal
Les techniques de dressage

EXEMPLES D'ARTICLES ABORDANT LA MALTRAITANCE ET LA CRUAUTÉ

Un animal subit de la maltraitance lorsque:

- 1° il habite principalement dans une cage ou un enclos;
- 2° il est laissé sans compagnie la majeure partie du temps;
- 3° il n'est pas stimulé de façon suffisante ni adéquate;
- 4° il est attaché pendant de longues périodes consécutives et de façon répétée;
- 5° il est attaché à l'extérieur avec un dispositif de contention limitant son aire de déplacement à moins de 100 mètres carrés;
- 6° il est entraîné à être violent.

Une personne commet un acte de cruauté lorsque:

- 1° elle abandonne à son sort l'animal dont elle a la garde;
- 2° elle participe à l'euthanasie d'un animal en santé ou légèrement malade;
- 3° elle blesse ou tue un animal inutilement, pour le plaisir ou pour vivre une sensation forte, pour s'adonner à un rite religieux, pour conduire une expérience scientifique, pour générer des revenus, ou pour tout autre motif similaire.

B- L'ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

Dans le projet de règlement, on parle des caractéristiques physiques permettant à un animal de supporter les conditions extérieures, ce qui est bien. Mais ce qui serait mieux encore serait d'ajouter à cela les caractéristiques psychologiques qui peuvent rendre futiles une résistance aux climats les plus rudes, c'est-à-dire que même si l'anatomie d'un animal lui permet d'être hébergé principalement à l'extérieur, cela ne veut pas dire qu'il y sera heureux, et le règlement doit en tenir compte. L'animal est un être sensible et souvent complètement dépendant de son propriétaire ou gardien, et ce dernier doit tenir compte de l'état psychologique de l'animal. Voyons ce que l'article 23 du projet de règlement dit à ce sujet:

23.

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Comme on peut le constater, aucune mention n'est faite des besoins psychologiques de l'animal, notamment du besoin d'être stimulé et d'avoir des contacts fréquents avec d'autres êtres vivants compatibles avec lui. Le projet de règlement doit empêcher qu'un animal soit souvent laissé seul à lui-même pendant de longues périodes, ce qui devient en fin de compte son mode de vie et qui équivaut à de la maltraitance. L'article 23 du projet de règlement devrait plutôt se lire comme suit:

23. (Modifié)

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur, à condition:

- que son état psychologique le permette;
- qu'il soit fréquemment, et pour une bonne partie du temps, accompagné d'un humain ou d'un animal avec lequel il a des affinités;
- qu'il puisse entrer dans le domicile de son propriétaire ou gardien, à une fréquence raisonnablement équilibrée pour satisfaire ses besoins émotifs.

AMÉNAGEMENT MINIMUM

De plus, le projet de règlement ne spécifie pas vraiment le confort minimum dont a besoin un animal en captivité hébergé principalement à l'extérieur pour satisfaire ses besoins les plus élémentaires pour arriver à être bien dans sa peau et dans sa tête. À l'article 24 du projet de règlement, on se contente d'obliger le propriétaire ou le gardien d'un animal à lui fournir une niche:

24.

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche conforme aux exigences suivantes :

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid.

En plus d'une niche confortable, le chien a d'autres besoins incontournables qui doivent être comblés pour qu'il obtienne une certaine qualité de vie, comme le besoin d'un espace minimum pour bouger et gambader, et d'être protégé du soleil et des intempéries. Le projet de règlement reconnaît d'ailleurs ce principe à l'article 19 à propos des parcs de chien, donc la même logique s'applique ici. Voici ce que pourrait avoir l'air l'article 24:

24. (Modifié)

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à:

- une niche conforme aux exigences suivantes :
 - 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
 - 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;
 - 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
 - 4° elle est solide et stable;
 - 5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- une zone suffisamment grande destinée à le protéger des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve, autre que sa niche;
- un espace d'au moins 100 mètres carrés dans lequel il peut se mouvoir et gambader assez librement et ne doit pas constamment être confiné aux alentours immédiats de sa niche par un dispositif de contention déraisonnablement court.

RÈGLES D'HÉBERGEMENT EXTÉRIEUR RÉVISÉES

Donc en somme, pour faire en sorte que les animaux hébergés principalement à l'extérieur aient l'aménagement minimum requis et qu'ils ne soient pas laissés seuls ou sans stimulations pendant des périodes prolongées et répétées, la section du projet de règlement qui traite justement des règles d'hébergement extérieur devrait ressembler à ceci:

Chapitre II - Section II

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

23. (Modifié)

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur, à condition:

- que ce ne soit pas contre son gré et que son état psychologique le permette;
- qu'il soit fréquemment, et pour une bonne partie du temps, accompagné d'un humain ou d'un animal avec lequel il a des affinités;
- qu'il puisse entrer dans le domicile de son propriétaire ou gardien, à une fréquence raisonnablement équilibrée pour satisfaire ses besoins émotifs.

24. (Modifié)

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à:

- une niche conforme aux exigences suivantes :
 - 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
 - 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;
 - 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
 - 4° elle est solide et stable;
 - 5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- une zone suffisamment grande destinée à le protéger des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve, autre que sa niche;
- un espace d'au moins 100 mètres carrés dans lequel il peut se mouvoir et gambader assez librement et ne doit pas constamment être confiné aux alentours immédiats de sa niche par un dispositif de contention déraisonnablement court.

25.

L'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée.

C- LA CONTENTION ABUSIVE OU INADÉQUATE

LES DISPOSITIFS DE CONTENTION

Les dispositifs de contention doivent être sécuritaires pour l'animal et lui permettre de se mouvoir librement dans un espace restreint. Voici les spécifications qu'apporte l'article 28 du projet de règlement à propos des dispositifs de contention:

28.

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Toutes ces dispositions sont correctes, mais il en manque au moins une, celle qui parle de la longueur du dispositif. En effet, il est question ici d'un *dispositif de contention utilisé pour attacher un animal à l'extérieur* qui pourrait être utilisé jusqu'à 12 heures par jour, donc il est impératif de tenir compte de ce fait en ajoutant un paragraphe (5°) à l'article 28 afin de spécifier une longueur minimale, en l'occurrence:

28. (Modifié)

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture;
- 5° il a une longueur suffisante pour que l'animal ait une aire de déplacement d'une grandeur minimale d'environ 100 mètres carrés.

ANIMAL ATTACHÉ À L'EXTÉRIEUR

Beaucoup d'animaux, des chiens surtout, sont attachés à l'extérieur de façon prolongée et répétée, et souvent même en permanence. Ces animaux, laissés seuls la plupart du temps et contraints à un espace vital extrêmement réduit, représentent bien l'esprit d'insouciance, voire de mépris, qui habite certaines personnes à l'égard de ces petits êtres vivants sensibles et sans défense.

Le projet de règlement veut empêcher la contention abusive en limitant à 12 heures par jour le temps que peut passer un chien attaché à l'extérieur, mais ceci constitue une mesure nettement insuffisante et vise à protéger des intérêts tout autres que ceux des animaux. L'article 27 du projet de règlement se lit comme suit:

27.

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.

Si un animal est attaché 12 heures par jour, 7 jours par semaine, il passe quand même 84 heures par semaine attaché à l'extérieur, c'est-à-dire la moitié de sa vie. Cette situation est de toute évidence inadmissible et le projet de règlement doit y remédier en réduisant le nombre d'heures à un maximum de 6 heures par jour, donc 42 heures par semaine. Pour cela l'article 27 devrait plutôt se lire comme suit:

27. (Modifié)

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de 6 heures au cours d'une même journée.

ANIMAL ATTACHÉ SANS SURVEILLANCE

Un autre aspect qui doit être mentionné, est celui des risques que court tout animal attaché. Malgré toutes les précautions prises, un animal attaché peut se blesser, ou peut être attaqué par un autre animal ou un humain malintentionné. Le principe est le même pour les muselières et l'article 30 du projet de règlement en tient compte:

30.

Un chien qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

Un animal attaché ne doit pas non plus être laissé sans surveillance. En modifiant légèrement l'article 30, on peut étendre cette restriction:

30. (Modifié)

Un chat ou un chien attaché ou qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

ANIMAL LOGÉ DANS UNE CAGE OU UN ENCLOS

Le phénomène des cages et enclos servant de logis aux animaux **est répandue et** n'est malheureusement pas abordé par le projet de règlement. Dans sa présente forme, le projet de règlement se limite à en spécifier les mensurations, les matériaux, la solidité, etc., et ne dit rien sur le fait qu'une cage ou un enclos ne doit pas servir pour loger un animal. En effet, d'innombrables animaux sont confinés dans des cages pour finalement finir euthanasier, même s'il est en santé ou que légèrement malade, parce qu'on ne peut plus le nourrir et qu'on n'a pas d'endroit où le loger. Une cage ou un enclos est un outil de contention temporaire qui ne doit être utilisé que dans des situations temporaires particulières, comme le transport, la quarantaine, et autres situations similaires. Voici ce que dit l'article 13 à propos des cages:

13.

Une cage ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Il serait très facile, en modifiant l'article 13, d'introduire un paragraphe qui interdirait des pratiques cruelles:

13. (Modifié)

Une cage ou un enclos doit:

- 1° être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
- 2° être un outil d'isolation temporaire, comme pour le transport ou la quarantaine, et ne doit pas servir pour loger un animal.

De cette façon, il serait illégal d'utiliser une cage ou un enclos pour loger un chat ou un chien, et toute personne ou tout refuge, fourrière, pension, etc., seraient obligés de s'y conformer. Aussi on pourrait exiger qu'ils démontrent qu'ils ont les installations requises pour permettre le respect de cette disposition du règlement avant de délivrer un permis d'exploitation. On doit créer un modèle de refuge qui peut recevoir une assez grande quantité d'animaux sans qu'ils soient logés en permanence dans des cages ou des enclos. Je sais que beaucoup voient là un défi énorme, voire insurmontable, mais je puis vous assurer qu'il n'est pas impossible à réaliser, loin de là, mais il doit être jumelé à des mesures réelles et efficaces pour contrer la surpopulation animale. Il est évident qu'il serait plus facile et moins coûteux d'appliquer ces mesures aux chats qu'aux chiens, mais cela ne doit pas nous décourager, et nous devons plutôt créer un modèle qui serait un exemple pour le monde entier.

RÈGLES DE CONTENTION RÉVISÉES

Donc en somme, pour empêcher que les cages et les enclos soit utilisés pour loger des animaux et qu'ils soient attachés de façon prolongée et répétée, les sections du projet de règlement qui traite justement des cages et des mesures de contention devraient être modifiés comme suit:

Chapitre II - Section II

§3. Cages et enclos

13. (Modifié)

Une cage ou un enclos doit:

- 1° être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
- 2° être un outil d'isolation temporaire, comme pour le transport ou la quarantaine, et ne doit pas servir pour loger un animal.

§7. Contention

26. (Modifié)

Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos, en conformité avec l'article 13 (Modifié), ne doit être attaché.

27. (Modifié)

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de 6 heures au cours d'une même journée.

28. (Modifié)

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture;
- 5° il a une longueur suffisante pour que l'animal ait une aire de déplacement d'une grandeur minimale d'environ 100 mètres carrés.

29.

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

30. (Modifié)

Un chat ou un chien attaché ou qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

D- LES CABINETS D'EUTHANASIE, OU LES CHAMBRES À GAZ

LE PROJET DE RÈGLEMENT SE CONTREDIT

Les cabinets d'euthanasie, connus sous le nom de chambres à gaz, sont très controversés et viennent même en contradiction avec une disposition de l'article 47 du projet de règlement qui se lit comme suit:

47.

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Or, avec les cabinets d'euthanasie, c'est tout le contraire qui se produit: en confinant l'animal dans une boîte on le stresse davantage, avec le gaz la perte de conscience n'est pas nécessairement rapide ni irréversible, et il ne s'en suit pas une mort prompte. Même l'article 51 dit que le procédé prend *au moins* 20 minutes:

51.

Si le monoxyde de carbone (CO) est utilisé dans un cabinet d'euthanasie, ce gaz doit être filtré, refroidi et employé selon une concentration constante de 6 % après deux minutes de fonctionnement du cabinet. Les animaux doivent également demeurer dans le cabinet d'euthanasie au moins 20 minutes alors qu'il est en fonction.

Ce n'est pas ce qui s'appelle une *mort prompte* comme l'exige l'article 47. La méthode est tellement peu sûre, que l'article 48 du projet de règlement interdit d'y recourir dans plusieurs situations données:

48.

Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulatant.

Pour que le règlement soit cohérent, la meilleure solution est d'abolir les cabinets d'euthanasie. Le projet de règlement peut le faire en modifiant l'article 48 et en abolissant les articles 50 à 53. En même temps, les injections directement au cœur ou ailleurs pourraient être interdites. L'article 48 pourrait tout simplement devenir ceci:

48. (Modifié)

Seule l'injection intraveineuse d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier un animal.

50. (Abrogé)

51. (Abrogé)

52. (Abrogé)

53. (Abrogé)

LES MOTIFS POUR EUTHANASIER UN ANIMAL

L'article 47 aborde aussi un autre aspect important des euthanasies problématiques, celle de la responsabilisation du propriétaire ou gardien de l'animal. Cet article dit clairement que « *Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que...* », donc on met vraiment une responsabilité sur les épaules la personne en charge de l'animal. C'est un peu comme porter une ceinture et des bretelles en même temps, c'est-à-dire que d'un côté le médecin vétérinaire est régi par un code d'éthique et des lois, et de l'autre on oblige la personne en charge de l'animal de s'assurer que ce dernier ne souffre pas pendant le processus. L'animal bénéficie d'une double protection et pour faire une phrase courte: on a maintenant un inspecteur derrière chaque vétérinaire.

Par contre, un point important n'est pas abordé, c'est celui des motifs pour lesquels on pratique l'euthanasie. Les chats et les chiens sont des êtres vivants et non des objets dont on peut disposer arbitrairement. Les motifs pour lesquels on pratique l'euthanasie doivent être considérablement restreints et le respect de la vie doit motiver cet encadrement. Ce but peut être atteint en utilisant l'article 49 qui parle déjà de motif:

49.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, ne peut être soulagé de ses souffrances, doit le faire euthanasier.

Ici, on invoque une raison pour laquelle on doit euthanasier un animal, mais on ne parle pas des raisons pour lesquelles on *ne doit pas* euthanasier un animal. Il est aberrant de voir le nombre de raisons futiles et égoïstes qui sont invoquées pour justifier l'euthanasie d'un animal en pleine santé ou légèrement malade, ce qui est un acte de cruauté. L'article 49 peut régler cette problématique:

49. (Modifié)

Le propriétaire ou le gardien d'un animal ne peut le faire euthanasier sauf si, de l'avis d'un médecin vétérinaire:

- 1° il ne peut être soulagé de ses souffrances;
- 2° il a besoin de soins onéreux dont le résultat n'est pas garanti;
- 3° il a perdu toute qualité de vie;
- 4° il est rendu au terme de sa vie.

En réécrivant l'article 49 de cette façon, on limite l'euthanasie à quelques motifs valables et on s'assure qu'elle ne sert pas d'outil pour amenuiser la surpopulation ou satisfaire les intérêts de personnes irresponsables.

RÈGLES D'EUTHANASIE RÉVISÉES

Donc en somme, pour éliminer les chambres à gaz et empêcher que l'euthanasie soit utilisée de façon abusive et moralement injustifiée, la section du projet de règlement qui traite justement de l'euthanasie devrait ressembler à ce qui suit:

Chapitre II - Section III

§4. Euthanasie

48. *(Modifié)*

Seule l'injection intraveineuse d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier un animal.

49. *(Modifié)*

Le propriétaire ou le gardien d'un animal ne peut le faire euthanasier sauf si, de l'avis d'un médecin vétérinaire:

- 1° il ne peut être soulagé de ses souffrances;
- 2° il a besoin de soins onéreux dont le résultat n'est pas garanti;
- 3° il a perdu toute qualité de vie;
- 4° il est rendu au terme de sa vie.

50. *(Abrogé)*

51. *(Abrogé)*

52. *(Abrogé)*

53. *(Abrogé)*

E- LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DE LA POPULATION ANIMALE

LE PROBLÈME DE LA SURPOPULATION ANIMALE

Au Québec, la surpopulation de chats et de chiens est un problème d'envergure qui doit être solutionné, et le présent projet de règlement est l'outil parfait pour cela. En effet, au chapitre III on traite de ces *établissements*, c'est-à-dire ces entités (particuliers, refuges, fourrières, etc.) qui recueillent et par où transigent une grande quantité de chats et de chiens au Québec. Ce chapitre les oblige notamment à prendre des mesures pour éviter la propagation de maladies, mais ne mentionne que brièvement le thème du *contrôle de la population*, sans mesures concrètes pour faire face au problème dont la solution passe obligatoirement par ces *établissements*. Pourtant, à l'article 2, le projet de règlement mentionne justement que l'un des rôles d'un *établissement* est de protéger et contrôler la population des animaux qu'il recueille. Mais une lacune de ce même article 2 est de ne pas définir les notions d'*éleveur* et de *distributeur* qui, avec les *établissements*, constituent la trinité des activités commerciales de ventes et d'adoptions d'animaux. Une autre lacune est de ne pas mettre définitivement fin aux activités commerciales lucratives impliquant des animaux, dont les principes viennent directement en contradiction avec leur sécurité et leur bien-être. Et, à l'instar des *établissements*, le projet de règlement doit consacrer des articles à chacune de ces entités pour en encadrer les activités. Présentement, le chapitre III ne s'adresse qu'aux *établissements*:

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

Or, en ajoutant les articles nécessaires pour encadrer les 2 autres entités concernées, le chapitre III pourrait se développer ainsi:

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS, AUX ÉLEVEURS ET AUX DISTRIBUTEURS

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS, AUX ÉLEVEURS ET AUX DISTRIBUTEURS

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

SECTION III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLEVEURS

SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS

LES ÉTABLISSEMENTS, LES ÉLEVEURS, ET LES DISTRIBUTEURS

Il est évident que le contrôle de la population animale ne sera pas l'œuvre d'une mesure unique ne touchant qu'un seul secteur d'activité, mais plutôt d'une concertation de plusieurs mesures s'appliquant à plusieurs secteurs, en l'occurrence ceux des *établissements*, des *éleveurs* et des *distributeurs*. Pour les définir simplement, nous pourrions dire ceci:

- Les établissements: obtiennent leurs animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon.
- Les éleveurs: obtiennent leurs animaux par suite d'accouplement ou d'insémination artificielle.
- Les distributeurs: obtiennent leurs animaux par l'intermédiaire d'établissements et d'éleveurs, ou par importation.

Pour obtenir une action efficace face au problème de surpopulation des chats et des chiens, il est impératif d'encadrer ces trois entités et ne pas les laisser en proie aux cruelles et immorales lois du marché et du profit. En analysant la provenance des animaux pour chaque entité, on peut aussi déterminer leurs rôles spécifiques intrinsèques:

- Les établissements: leur rôle est de protéger et rediriger vers un nouveau lieu de garde les animaux qu'ils recueillent.
- Les éleveurs: leur rôle est de maintenir les races protégées, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction, ou de satisfaire une demande légitime du marché que les établissements ne peuvent combler.
- Les distributeurs: leur rôle est de protéger et rediriger vers un nouveau lieu de garde les animaux qu'ils se procurent.

On voit que le rôle des *établissements* et des *distributeurs* se ressemblent, à part la provenance des animaux. On observe aussi que les rôles invoqués pour ces 3 entités sont humanitaires et hautement moraux, donc incompatibles avec des activités mercantiles dont le premier devoir est le profit et qui mènent inévitablement aux abus. On est forcé de conclure que ces 3 entités doivent nécessairement être sans but lucratif et s'il le faut, partiellement subventionnées par l'état. Mais si on regarde d'encore plus près et qu'on observe les contraintes de chacune des entités, on obtient une image claire des priorités que l'on doit privilégier:

- Les établissements: n'ont aucun contrôle sur le nombre d'animaux qu'ils doivent héberger, et débordent en permanence.
- Les éleveurs: ont tout le contrôle sur le nombre d'animaux qu'ils produisent.
- Les distributeurs: ont tout le contrôle sur le nombre d'animaux qu'ils se procurent.

Il faudrait être aveugle ou complètement insensible pour ne pas voir que la priorité doit être mise sur le désengorgement des *lieux tenus par les établissements*. La grande majorité des adoptions de chats et de chiens doivent avoir leur source chez les *établissements*. Par conséquent, les *éleveurs* doivent ajuster leur production et les *distributeurs* doivent ajuster leurs sources d'approvisionnement de façon à faciliter l'exercice du rôle des *établissements*. La première étape pour concerter ces 3 entités est de les définir dans le projet de règlement, mais ce dernier ne définit que les *établissements* et n'établit pas qu'ils doivent être sans but lucratif. Regardons l'article 2:

2. (...)

Un établissement est toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

Ajoutons à l'article 2, et à la notion d'*établissement*, celles d'*éleveur* et de *distributeur* et ajoutons une restriction quant à leur statut juridique:

2. (...) (Modifié)

Un établissement est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

Un éleveur est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de produire des animaux par accouplement ou insémination artificielle, dans le but, notamment de maintenir les races protégées, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction, ou de satisfaire une demande légitime du marché que les établissements ne peuvent combler.

Un distributeur est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de se procurer des animaux chez les établissements et les éleveurs, ou par importation, dans le but notamment de les protéger et de les transférer vers un nouveau lieu de garde.

Et pour exclure définitivement du commerce d'animaux, dans tout lieu physique (comme les animaleries) ou virtuel (comme l'internet), les organismes à but lucratif et pour en assurer l'exclusivité aux entités définies à l'article 2, il faut ajouter un article qui le confirme:

2.1. (Ajouté)

Toute activité de production, d'adoption, d'importation, de vente, de transfert ou de transport d'animaux, ou toute autre activité similaire, dans tout lieu physique ou virtuel, est exclusivement réservée aux établissements, aux éleveurs et aux distributeurs, tels que définis à l'article 2.

LA STÉRILISATION OBLIGATOIRE

Ce rôle vague et imprécis de contrôle de la population animale peut facilement être transformé en outil efficace de lutte à la surpopulation des chats et des chiens. On voit que la porte est toute grande ouverte et qu'il s'agit seulement d'y entrer. Voici un article qui pourrait très bien s'insérer au chapitre III du projet de règlement et qui offre une solution équilibrée et pragmatique au problème de surpopulation en rendant la stérilisation obligatoire, sauf dans quelques cas particuliers:

62.1.3. (Ajouté)

Tout animal recueilli par un établissement, produit par un éleveur ou importé doit être stérilisé, sauf si:

- 1° une telle procédure met en danger la vie ou la santé de l'animal;
- 2° l'animal fait partie d'une race protégée, comptant peu d'individus ou en voie d'extinction, et qu'il peut être utilisé comme géniteur.

L'INSTAURATION DE QUOTAS POUR HARMONISER LE MARCHÉ

Une partie de la solution au problème de surpopulation est d'établir des quotas qui priorisent et favorisent les *établissements* (refuges) par rapport aux *éleveurs*, en fermant complètement la porte à ce qu'on appelle communément les *usines à chiots* et les *animaleries*. Il est aberrant que d'un côté on tue des animaux qui proviennent de refuges parce qu'ils ne sont pas adoptés, et que de l'autre on nuit à leur fonctionnement en entrant directement en compétition avec eux en faisant naître des animaux que l'on vend dans des animaleries à but lucratif. L'élevage ne devrait être utilisé que pour maintenir l'équilibre entre les populations animales et les demandes d'adoption, c'est-à-dire qu'on pourrait avoir recours à l'élevage si les refuges ne peuvent fournir la demande, mais tant qu'il y a surpopulation, l'élevage doit être fortement restreint. La mise en place de quotas doit être guidée par les dispositions suivantes:

62.1.4. (Ajouté)

Le MAPAQ a plein pouvoir pour fixer les quotas de production, de vente et d'adoption d'animaux. Ces quotas doivent:

- 1° favoriser la dépopulation des lieux tenus par un établissement;
- 2° interdire la surproduction des éleveurs;
- 3° encadrer les approvisionnements des distributeurs;
- 4° veiller à enrayer le problème de surpopulation des chats et des chiens.

LE DÉMÉNAGEMENT ET LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Beaucoup d'animaux sont abandonnés ou envoyés dans des refuges durant la période du déménagement, et l'une des raisons est la difficulté de trouver un logement où l'on accepte les animaux de compagnie. Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent évidemment se responsabiliser, mais en plus, la Loi doit interdire que, pour louer un logement, une personne soit obligée de se départir de ses animaux sans motif valable. Ceci est de toute évidence une pratique inacceptable et elle doit cesser, car non seulement un animal n'est pas un objet dont on dispose arbitrairement, mais la plupart du temps, lui et son propriétaire ou gardien entretiennent des liens émotifs et amicaux réels et réciproques qui les dynamisent et sécurisent l'un l'autre. Au chapitre IV, on pourrait ajouter un article qui protégerait ces relations privilégiées de façon équilibrée:

Chapitre IV

63.1. (Ajouté)

Tout propriétaire ou gardien d'animaux de compagnie peut les loger à son domicile, qu'il soit propriétaire ou non des lieux, à condition:

- 1° qu'il n'enfreint, ce faisant, aucune Loi ou Règlement en vigueur au Québec;
- 2° qu'il se porte garant de tout dommage éventuel que pourrait causer les animaux;
- 3° que les animaux ne soient pas une menace pour les humains et les animaux avoisinants;
- 4° que les animaux ne causent pas de problèmes de salubrité;
- 5° que les animaux ne troublent pas la paix.

LES CHAPITRES RÉVISÉS POUR PROTÉGER ET CONTRÔLER LA POPULATION ANIMALE

Le chapitre III peut être utilisé pour régler un grand nombre de problèmes et encadrer les *établissements*, les *éleveurs* et les *distributeur*s à l'aide de différents articles qui peuvent tous y être introduits. Voici les articles 2 (*Modifié*) et 2.1 (*Ajouté*) du chapitre II, l'article 63.1 (*Ajouté*), ainsi qu'une série de mesures qui pourraient faire l'objet d'un chapitre III élargi:

Chapitre II

2. (...) (*Modifié*)

Un établissement est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

Un éleveur est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de produire des animaux par accouplement ou insémination artificielle, dans le but, notamment de maintenir les races protégées, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction, ou de satisfaire une demande légitime du marché que les établissements ne peuvent combler.

Un distributeur est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de se procurer des animaux chez les établissements et les éleveurs, ou par importation, dans le but notamment de les protéger et de les transférer vers un nouveau lieu de garde.

2.1. (*Ajouté*)

Toute activité de production, d'adoption, d'importation, de vente, de transfert ou de transport d'animaux, ou toute autre activité similaire, dans tout lieu physique ou virtuel, est exclusivement réservée aux établissements, aux éleveurs et aux distributeurs, tels que définis à l'article 2.

Chapitre IV

63.1. (*Ajouté*)

Tout propriétaire ou gardien d'animaux de compagnie peut les loger à son domicile, qu'il soit propriétaire ou non des lieux, à condition:

- 1° qu'il n'enfreint, ce faisant, aucune Loi ou Règlement en vigueur au Québec;
- 2° qu'il se porte garant de tout dommage éventuel que pourrait causer les animaux;
- 3° que les animaux ne soient pas une menace pour les humains et les animaux avoisinants;
- 4° que les animaux ne causent pas de problèmes de salubrité;
- 5° que les animaux ne troublent pas la paix.

(Modifié)

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS, AUX ÉLEVEURS ET AUX DISTRIBUTEURS

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS, AUX ÉLEVEURS ET AUX DISTRIBUTEURS

§1. Protection de la population animale

58. *(Modifié)*

En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit respecter les obligations du présent chapitre.

59. *(Modifié)*

Pour l'application de l'article 39, un bâtiment tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

60.

Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.

61.

Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

62.

La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en oeuvre pour éviter la propagation de maladies.

62.1.1. *(Ajouté)*

En plus des locaux exigés à l'article 59, tout lieu tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit, de façon proportionnelle au nombre d'animaux qu'il peut contenir, disposer des installations suivantes:

- 1° une ou plusieurs cliniques vétérinaires pour les soins médicaux;
- 2° une ou plusieurs salles de toilettage pour les soins corporels;
- 3° une ou plusieurs cuisines pour préparer, entreposer ou conserver la nourriture destinée aux animaux;
- 4° une ou plusieurs aires de repos pour le ressourcement dans le calme des animaux;
- 5° un ou plusieurs parcs pour l'exercice quotidien requis pour les animaux;
- 6° un ou plusieurs locaux pour favoriser les rencontres entre humains et animaux pour des fins d'adoption.

62.1.2. *(Ajouté)*

L'établissement, l'éleveur ou le distributeur doit s'assurer qu'un animal en santé ou légèrement malade ne soit pas euthanasié, ni à l'intérieur des lieux dont il a la responsabilité, ni dans un autre lieu où il serait transféré pour subir le même sort. Le recours à l'euthanasie n'est autorisé que dans le respect des dispositions de l'article 49 *(Modifié)*.

§2. Contrôle de la population animale

62.1.3. (Ajouté)

Tout animal recueilli par un établissement ou produit par un éleveur doit être stérilisé, sauf si:

- 1° une telle procédure met en danger la vie ou la santé de l'animal;
- 2° l'animal fait partie d'une race protégée, comptant peu d'individus ou en voie d'extinction, et qu'il peut être utilisé comme géniteur.

62.1.4. (Ajouté)

Le MAPAQ a plein pouvoir pour fixer les quotas de production, de vente et d'adoption d'animaux. Ces quotas visent à:

- 1° favoriser la dépopulation des lieux tenus par un établissement;
- 2° interdire la surproduction des éleveurs;
- 3° encadrer les approvisionnements des distributeurs;
- 4° enrayer le problème de surpopulation des chats et des chiens.

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

62.2.1. (Ajouté)

Un établissement est autorisé à recueillir des animaux strictement pour:

- 1° les protéger, les soigner et les apprivoiser;
- 2° les transférer vers un nouveau lieu de garde;
- 3° contrôler leur population et enrayer leur surpopulation.

62.2.2. (Ajouté)

Lorsqu'un établissement recueille un animal, il doit:

- 1° s'assurer qu'il est examiné et, le cas échéant, soigné par un vétérinaire, immédiatement s'il y a urgence, ou autrement dans les 24 heures;
- 2° vérifier sans délai la présence de toute forme d'identification, et tout mettre en œuvre pour en retrouver le propriétaire ou le gardien;
- 3° mettre à sa disposition toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (Ajouté);
- 4° inscrire l'animal dans un registre conforme aux articles 54 à 57.

SECTION III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLEVEURS

62.3.1. (Ajouté)

Un éleveur est autorisé à produire des animaux strictement pour:

- 1° maintenir une race protégée, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction;
- 2° satisfaire un manque que les lieux tenus par un établissement ne peuvent combler;
- 3° maintenir l'équilibre entre la population animale et les demandes d'adoption.

62.3.2. (Ajouté)

Un éleveur qui veut exercer des activités de production doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° le nombre de femelles gestantes ou ayant mis bas qu'il peut posséder en un seul lieu est de 25;
- 2° le nombre de gestations par femelle par année ne doit pas dépasser la fréquence naturelle de l'espèce;
- 3° une femelle peut être utilisée pour la reproduction jusqu'à l'âge de 6 ans;
- 4° lorsqu'une femelle ne peut plus être utilisée pour la reproduction, elle doit être transférée vers un lieu tenu par un établissement;
- 5° les lieux utilisés pour l'élevage et la reproduction doivent posséder toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (Ajouté).
- 6° il doit inscrire dans un registre, conforme aux articles 54 à 57, tout animal qu'il produit ou utilise pour la production.

SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS

62.4.1. (Ajouté)

Un distributeur est autorisé faire le commerce d'animaux strictement pour:

- 1° faciliter leur transfert vers un nouveau lieu de garde;
- 2° permettre le respect des quotas évoqués à l'article 62.1.2. (Ajouté);
- 3° maintenir des succursales à proximité des populations situées loin de lieux tenus par un établissement ou un éleveur.

62.4.2. (Ajouté)

Un distributeur dûment reconnu, qui exerce ses activités, doit:

- 1° subvenir aux besoins des animaux dont il a la garde et les maintenir en santé physique et psychologique;
- 2° informer sans délai le fournisseur de tout symptôme suspect constaté chez un animal;
- 3° s'approvisionner chez des établissements, des éleveurs et des fournisseurs internationaux dûment reconnus, selon les quotas fixés par le MAPAQ;
- 4° posséder toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (Ajouté).
- 5° inscrire dans un registre, conforme aux articles 54 à 57, tout animal qu'il se procure.

B- DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

6- TABLES DES MATIÈRES

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

CHAPITRE I - OBJET

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

SECTION II - HABITAT

§1. Bâtiment

§2. Aire de repos

§3. Cages et enclos

§4. Parc

§5. Équipements

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

§7. Contention

§8. Propreté et sécurité

SECTION III - SANTÉ

§1. Prévention

§2. Exercice

§3. Animaux gestants et allaitants

§4. Euthanasie

SECTION IV - REGISTRE

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

TABLE DÉTAILLÉE DES MATIÈRES

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

CHAPITRE I - OBJET

1. Normes relatives à la garde des chats et des chiens

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2. Propriétaire ou gardien de cinq animaux adultes ou plus / Propriétaire ou gardien d'au moins un animal / Animal adulte / «établissement»

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

3. Eau et nourriture fraîches et exemptes de contaminants
4. La neige et la glace / Impératifs biologiques de l'animal

SECTION II - HABITAT

§1. Bâtiment

5. Construction et entretien du bâtiment / «bâtiment»
6. Construction et aménagement du plancher
7. Planchers et portion inférieure des murs
8. Température et humidité
9. Ventilation
10. Éclairage
11. Maison d'habitation

§2. Aire de repos

12. Accès et spécifications / Emplacement adéquat

§3. Cages et enclos

13. Dimensions / «cage» / «enclos»
14. Spécifications pour une cage ou un enclos
15. Disposition adéquate des cages et des enclos
16. Plancher grillagé interdit pour une cage ou un enclos / «plancher grillagé»
17. Spécifications pour un plancher de cage ou d'enclos
18. Inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos

§4. Parc

19. Spécifications pour un parc / «parc»
20. Exception pour les parcs municipaux

§5. Équipements

21. Abreuvement et alimentation
22. Litière pour chat d'intérieur

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

- 23. Animal apte à supporter les conditions extérieures
- 24. Spécifications pour une niche
- 25. Zone ombragée

§7. Contention

- 26. Animal attaché dans une cage ou un enclos
- 27. Animal attaché à l'extérieur
- 28. Spécifications pour un dispositif de contention
- 29. Spécifications pour un collier
- 30. Chien en muselière sans surveillance

§8. Propreté et sécurité

- 31. Nuisances pour la santé de l'animal
- 32. Propreté des lieux et de l'équipement
- 33. Propreté du matériel destiné à l'entretien
- 34. Utilisation de produits nettoyants ou désinfectants
- 35. Nettoyage des dispositifs et contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation
- 36. Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine / Disponibilité du protocole / Exemption des maisons d'habitation
- 37. Cadavre d'un animal

SECTION III - SANTÉ**§1. Prévention**

- 38. Garde séparée / Exception pour accouplement / Sevrage d'un animal
- 39. Isolement d'un animal malade ou infecté / Quarantaine d'un animal au statut sanitaire inconnu / Détermination du statut sanitaire
- 40. Toilettage et taille des griffes

§2. Exercice

- 41. Exercice obligatoire
- 42. Protocole d'exercice / Exceptions

§3. Animaux gestants et allaitants

- 43. Spécifications pour cage ou enclos conçu pour mettre bas
- 44. Accès à ses chatons ou à ses chiots pour la femelle / Possibilité pour la femelle de s'isoler de sa portée
- 45. Température adéquate pour un chaton ou un chiot / Source de chaleur artificielle sécuritaire
- 46. Interdiction de sevrage forcé.

§4. Euthanasie

- 47. Circonstances entourant l'euthanasie / Vérification de l'absence de signes vitaux
- 48. Euthanasie d'un animal âgé de moins de quatre mois
- 49. Obligation d'euthanasier un animal souffrant
- 50. Spécifications pour l'euthanasie par l'inhalation d'un gaz / «cabinet d'euthanasie»
- 51. Le monoxyde de carbone
- 52. Nettoyage d'un cabinet d'euthanasie
- 53. Local où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche

SECTION IV - REGISTRE

- 54. Spécifications pour un registre
- 55. Conservation du registre
- 56. Exactitude et lisibilité des renseignements
- 57. Exemption de tenir un registre

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

- 58. Gardien d'un animal gardé dans un lieu tenu par un établissement
- 59. Locaux d'isolement et de quarantaine
- 60. Conception des locaux d'isolement et de quarantaine
- 61. Désinfection des cages et des enclos
- 62. Mesures pour éviter la propagation de maladies

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

- 63. Dispositions communes aux propriétaires ou gardiens d'animaux

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE

- 64. Exemption par un médecin vétérinaire / Spécifications pour un avis du médecin vétérinaire
- 65. Pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

- 66. Entrée en vigueur du règlement

7- TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT

PROPOS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Sécurité et bien-être des chats et des chiens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Ce projet de règlement établit des normes relatives à la garde des chats et des chiens dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation de frais équivalente à 1,6 million de dollars pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la Dre Dominique Baronet, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3126.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
PIERRE CORBEIL

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.14.1)

REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LE BIEN-ETRE DES CHATS ET DES CHIENS

CHAPITRE I - OBJET

1.

Normes relatives à la garde des chats et des chiens.

Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LE BIEN-ETRE DES CHATS ET DES CHIENS

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

2.

Propriétaire ou gardien de cinq animaux adultes ou plus.

Le propriétaire ou le gardien de cinq animaux adultes ou plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu peu importe ce lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Propriétaire ou gardien d'au moins un animal.

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien d'au moins un animal gardé dans :

- 1° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école;
- 2° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une clinique ou un hôpital vétérinaire;
- 3° un lieu tenu par un établissement.

Animal adulte.

L'animal adulte est âgé de six mois ou plus.

«établissement»

Un établissement est toute entité, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

SECTION I - EAU ET NOURRITURE

3.

Eau et nourriture fraîches et exemptes de contaminants.

L'eau potable et la nourriture servies à l'animal doivent être fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

4.

La neige et la glace.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son exposition au froid ou à la chaleur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

SECTION II - HABITAT

§1. Bâtiment

5.

Construction et entretien du bâtiment.

Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à :

- 1° être étanche pour abriter l'animal des intempéries;
- 2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;
- 3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

«bâtiment»

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule adapté essentiellement pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

6.

Construction et aménagement du plancher.

La construction et l'aménagement du plancher du bâtiment doivent permettre l'écoulement de tout liquide, notamment l'urine et les eaux de nettoyage.

7.**Planchers et portion inférieure des murs.**

Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

- 1° être faits de matériaux non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

8.**Température et humidité.**

La température et l'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

9.**Ventilation.**

Le bâtiment doit être ventilé afin de renouveler et faire circuler l'air ambiant et prévenir l'accumulation de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

10.**Éclairage.**

L'éclairage du bâtiment doit:

- 1° être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal;
- 2° être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de l'animal qui s'y trouve.

11.**Maison d'habitation**

Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment est une maison d'habitation.

§2. Aire de repos**12.****Accès et spécifications.**

Quel que soit l'endroit où il est gardé, l'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de se coucher.

Emplacement adéquat.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

§3. Cages et enclos

13.

Dimensions.

Une cage ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

«cage»

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portative ou fixe.

«enclos»

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie limitée n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y faire de l'exercice. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

14.

Spécifications pour une cage ou un enclos.

Une cage ou un enclos doit :

- 1° être fait de matériaux non-toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° être solide et stable;
- 4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;
- 6° être construit et disposé de façon à permettre la circulation de l'air.

15.

Disposition adéquate des cages et des enclos.

Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

16.

Plancher grillagé interdit pour une cage ou un enclos.

L'animal ne doit pas être gardé dans une cage ou un enclos dont le plancher est grillagé.

«plancher grillagé»

Un plancher grillagé est fait de treillis, recouvert ou non d'un enduit de plastique ou d'une autre matière synthétique.

17.**Spécifications pour un plancher de cage ou d'enclos.**

L'animal peut être gardé dans une cage ou un enclos disposant d'un plancher de caillebotis, fait de planches espacées et disposées parallèlement, ou d'un plancher perforé, dans lequel sont percés de petits trous destinés à l'écoulement de l'urine, en autant qu'il soit conforme aux exigences suivantes :

- 1° il est rigide sur toute sa surface et il soutient l'animal sans fléchir;
- 2° il est en bon état;
- 3° ses trous ou les espaces entre ses lattes ne permettent pas aux pattes de l'animal de passer à travers ou de s'y coincer;
- 4° sa surface n'est pas glissante.

18.**Inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos.**

Le plancher d'une cage ou d'un enclos peut être incliné pourvu que l'inclinaison n'excède pas 4 %.

§4. Parc**19.****Spécifications pour un parc.**

Lorsque l'animal a accès à un parc pour y faire de l'exercice, ce parc doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° sa taille permet à l'animal de courir;
- 2° sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 3° son sol se draine facilement;
- 4° s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;
- 5° les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

«parc»

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

20.**Exception pour les parcs municipaux.**

Les parcs municipaux destinés à recevoir les animaux pour qu'ils y fassent de l'exercice, ne sont pas visés par l'article 19.

§5. Équipements

21.

Abreuvement et alimentation.

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

- 1° être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;
- 2° être faciles à laver et à désinfecter;
- 3° être faits d'un matériau non-toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;
- 4° être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

22.

Litière pour chat d'intérieur.

Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

- 1° il est fait d'un matériau non-toxique qui se lave et se désinfecte facilement;
- 2° il est en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

23.

Animal apte à supporter les conditions extérieures.

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur.

24.

Spécifications pour une niche.

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche conforme aux exigences suivantes :

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid.

25.

Zone ombragée.

L'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée.

§7. Contention

26.

Animal attaché dans une cage ou un enclos.

Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.

27.

Animal attaché à l'extérieur.

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.

28.

Spécifications pour un dispositif de contention.

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

29.

Spécifications pour un collier.

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

30.

Chien en muselière sans surveillance.

Un chien qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

§8. Propreté et sécurité

31.

Nuisances pour la santé de l'animal.

La cage, l'enclos, le parc, la niche et l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa santé.

32.

Propreté des lieux et de l'équipement.

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

33.**Propreté du matériel destiné à l'entretien.**

Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

34.**Utilisation de produits nettoyants ou désinfectants.**

Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

35.**Nettoyage des dispositifs et contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation.**

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal, ainsi que les ustensiles utilisés pour servir la nourriture à l'animal doivent être rincés après leur nettoyage afin d'éliminer les résidus de nettoyant ou de désinfectant.

36.**Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine.**

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

- 1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;
- 2° l'ordre dans lequel doit s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
- 3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;
- 4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Disponibilité du protocole.

Ce protocole doit être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Exemption des maisons d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas dans une maison d'habitation.

37.**Cadavre d'un animal.**

Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

SECTION III - SANTÉ

§1. Prévention

38.

Garde séparée.

Doivent être gardés séparément :

- 1° les animaux incompatibles;
- 2° les animaux agressifs;
- 3° la femelle en chaleur et le mâle adulte non castré;
- 4° l'animal non sevré et l'animal adulte autre que sa mère.

Exception pour accouplement.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle adulte non castré.

Sevrage d'un animal.

L'animal sevré est celui qui est âgé de moins de six mois et qui consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs.

39.

Isolement d'un animal malade ou infecté.

Afin d'éviter la propagation de maladies et de parasites, l'animal présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

Quarantaine d'un animal au statut sanitaire inconnu.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Détermination du statut sanitaire.

Le statut sanitaire de l'animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre.

40.

Toilettage et taille des griffes.

L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

§2. Exercice

41.

Exercice obligatoire.

L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

42.

Protocole d'exercice.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole d'exercice et le rendre disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Exceptions.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

§3. Animaux gestants et allaitants

43.

Spécifications pour cage ou enclos conçu pour mettre bas.

La femelle en fin de gestation et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux, dans une cage ou un enclos conçu pour mettre bas et possédant les caractéristiques suivantes :

- 1° son plancher n'est pas en caillebotis;
- 2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

44.

Accès à ses chatons ou à ses chiots pour la femelle.

La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Possibilité pour la femelle de s'isoler de sa portée.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

45.

Température adéquate pour un chaton ou un chiot.

Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Source de chaleur artificielle sécuritaire.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

46.

Interdiction de sevrage forcé.

Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut en forcer le sevrage.

§4. Euthanasie

47.

Circonstances entourant l'euthanasie.

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Vérification de l'absence de signes vitaux.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

48.

Euthanasie d'un animal âgé de moins de quatre mois.

Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulant.

49.

Obligation d'euthanasier un animal souffrant.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, ne peut être soulagé de ses souffrances, doit le faire euthanasier.

50.

Spécifications pour l'euthanasie par l'inhalation d'un gaz.

Lors d'une euthanasie par l'inhalation d'un gaz dans un cabinet d'euthanasie, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° les animaux placés en même temps dans le cabinet d'euthanasie doivent être de même espèce;
- 2° les animaux placés en même temps dans un cabinet d'euthanasie pouvant contenir plus d'un animal, doivent être séparés les uns des autres;
- 3° un contact visuel constant doit être maintenu avec les animaux afin de s'assurer que l'euthanasie respecte les conditions énoncées à l'article 47.

«cabinet d'euthanasie»

Un cabinet d'euthanasie est un appareil hermétique, de dimension restreinte, pouvant accueillir un nombre limité d'animaux dans le but de les euthanasier par l'inhalation d'un gaz létal.

51.

Le monoxyde de carbone.

Si le monoxyde de carbone (CO) est utilisé dans un cabinet d'euthanasie, ce gaz doit être filtré, refroidi et employé selon une concentration constante de 6 % après deux minutes de fonctionnement du cabinet. Les animaux doivent également demeurer dans le cabinet d'euthanasie au moins 20 minutes alors qu'il est en fonction.

52.

Nettoyage d'un cabinet d'euthanasie.

Un cabinet d'euthanasie doit être nettoyé avant de recevoir un nouvel animal.

53.

Local où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche.

Aucun animal ne doit être gardé dans le même local que celui où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX**SECTION IV - REGISTRE****54.****Spécifications pour un registre.**

Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

- 1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou son approximation si cette date est inconnue;
- 2° le fait qu'il porte une puce électronique, le numéro de cette puce et, le cas échéant, son numéro de tatouage ainsi que tout autre numéro utilisé par le propriétaire ou le gardien pour l'identifier;
- 3° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la date de son arrivée ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire ou gardien précédent;
- 4° la date de sa mort ou celle de son transfert chez un nouveau propriétaire ou gardien. Si le nouveau propriétaire ou gardien est l'un de ceux visés à l'article 2, à l'exception du propriétaire ou du gardien opérant dans une pension, un salon de toilettage et une clinique ou un hôpital vétérinaire, le registre doit également indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien de l'animal.

55.**Conservation du registre.**

Le registre prévu à l'article 54 doit être conservé sur le lieu où l'animal est gardé pendant trois ans à la suite de sa mort ou de son transfert vers un nouveau lieu de garde. Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande.

56.**Exactitude et lisibilité des renseignements.**

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 54.

57.**Exemption de tenir un registre.**

Les salons de toilettage, les pensions ainsi que les cliniques et hôpitaux vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 54.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS**58.****Gardien d'un animal gardé dans un lieu tenu par un établissement.**

En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement doit respecter les obligations du présent chapitre.

59.**Locaux d'isolement et de quarantaine.**

Pour l'application de l'article 39, un bâtiment tenu par un établissement doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

60.**Conception des locaux d'isolement et de quarantaine.**

Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.

61.**Désinfection des cages et des enclos.**

Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

62.**Mesures pour éviter la propagation de maladies.**

La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en oeuvre pour éviter la propagation de maladies.

**CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE
OU GARDIEN D'UN ANIMAL****63.****Dispositions communes aux propriétaires ou gardiens d'animaux.**

Les articles 3 et 4, 12 lorsqu'un animal est hébergé principalement à l'extérieur, 23 à 30 ainsi que 47, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

CHAPITRE V - EXEMPTION VÉTÉRINAIRE**64.****Exemption par un médecin vétérinaire.**

Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal.

Spécifications pour un avis du médecin vétérinaire.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

- 1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
- 2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
- 3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
- 4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;
- 5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4°;
- 6° être conservé pendant la période prévue au paragraphe 5° et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

65.**Pouvoir discrétionnaire du médecin vétérinaire.**

Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde.

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE**66.****Entrée en vigueur du règlement.**

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date suivant de six mois celle de cette publication à la Gazette officielle du Québec)*.

8- LA THÉMATIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Vous trouverez ci-après, pour chacun des 4 principaux thèmes du projet de règlement (*l'eau et la nourriture, l'habitat, la santé et la maltraitance*) toutes les dispositions du projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* s'y rapportant. Vous trouverez aussi les articles se rapportant à la traçabilité des chats et des chiens, c'est-à-dire au *registre* obligatoire mentionné à la section IV du chapitre II, les *autres dispositions communes à tout propriétaire ou gardien d'un animal* du chapitre IV, et les articles du chapitre V se rapportant à l'*exemption vétérinaire*. Notez que les numéros d'articles et les notes descriptives ont été supprimés pour faciliter la lecture.

THÈME 1 - L'EAU ET LA NOURRITURE

P-42, 55.9.2 - 1°

La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;

Articles 3 et 4

L'eau potable et la nourriture servies à l'animal doivent être fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son exposition au froid ou à la chaleur.

THÈME 2 - L'HABITAT

P-42, 55.9.2 - 2°

La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

§1. Bâtiment

Articles 5 à 11

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule adapté essentiellement pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à :

- 1° être étanche pour abriter l'animal des intempéries;
- 2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;
- 3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

La construction et l'aménagement du plancher du bâtiment doivent permettre l'écoulement de tout liquide, notamment l'urine et les eaux de nettoyage.

Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

- 1° être faits de matériaux non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

La température et l'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

Le bâtiment doit être ventilé afin de renouveler et faire circuler l'air ambiant et prévenir l'accumulation de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

L'éclairage du bâtiment doit:

- 1° être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal;
- 2° être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de l'animal qui s'y trouve.

Les articles 6 et 7 (à propos des planchers) ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment est une maison d'habitation.

§2. Cages et enclos

Articles 13 à 18, 26

Une cage est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé. Elle est généralement composée d'un plancher, d'un plafond et de quatre parois latérales, dont au moins une est faite de treillis ou est ajourée sur l'essentiel de sa superficie. Une cage peut être portative ou fixe.

Un enclos est un espace clos destiné à tenir l'animal enfermé et sa superficie limitée n'est pas suffisante pour qu'un chien puisse y faire de l'exercice. Un enclos peut être intérieur ou extérieur.

Un plancher grillagé est fait de treillis, recouvert ou non d'un enduit de plastique ou d'une autre matière synthétique.

Une cage ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Une cage ou un enclos doit :

- 1° être fait de matériaux non-toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° être solide et stable;
- 4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;
- 6° être construit et disposé de façon à permettre la circulation de l'air.

Les cages et les enclos doivent être disposés de façon à ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets provenant d'une autre cage ou d'un autre enclos.

L'animal ne doit pas être gardé dans une cage ou un enclos dont le plancher est grillagé.

L'animal peut être gardé dans une cage ou un enclos disposant d'un plancher de caillebotis, fait de planches espacées et disposées parallèlement, ou d'un plancher perforé, dans lequel sont percés de petits trous destinés à l'écoulement de l'urine, en autant qu'il soit conforme aux exigences suivantes:

- 1° il est rigide sur toute sa surface et il soutient l'animal sans fléchir;
- 2° il est en bon état;
- 3° ses trous ou les espaces entre ses lattes ne permettent pas aux pattes de l'animal de passer à travers ou de s'y coincer;
- 4° sa surface n'est pas glissante.

Le plancher d'une cage ou d'un enclos peut être incliné pourvu que l'inclinaison n'excède pas 4 %.

Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.

§3. Aire de repos

Article 12

Quel que soit l'endroit où il est gardé, l'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de se coucher.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

§4. Parc

Articles 19 et 20

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir. Un parc peut être extérieur ou intérieur.

Lorsque l'animal a accès à un parc pour y faire de l'exercice, ce parc doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° sa taille permet à l'animal de courir;
- 2° sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 3° son sol se draine facilement;
- 4° s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;
- 5° les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

Les parcs municipaux destinés à recevoir les animaux pour qu'ils y fassent de l'exercice, ne sont pas visés par l'article 19.

§5. Équipements

Articles 21 et 22

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

- 1° être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;
- 2° être faciles à laver et à désinfecter;
- 3° être faits d'un matériau non-toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;
- 4° être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.

Un chat gardé à l'intérieur doit, en tout temps, avoir accès à un bac à litière conforme aux exigences suivantes :

- 1° il est fait d'un matériau non-toxique qui se lave et se désinfecte facilement;
 - 2° il est en bon état, exempt de rouille, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
 - 3° il contient une quantité suffisante de litière absorbante renouvelée régulièrement afin d'éviter les odeurs et l'accumulation de fèces et d'urine.
-

§6. Animal hébergé principalement à l'extérieur

Articles 23 à 25

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche conforme aux exigences suivantes :

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid.

L'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée.

§7. Contention

Articles 26 à 30

Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché.

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour.

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

Un chien qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

§8. Propreté et sécurité

Articles 31 à 37

La cage, l'enclos, le parc, la niche et l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa santé.

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal, ainsi que les ustensiles utilisés pour servir la nourriture à l'animal doivent être rincés après leur nettoyage afin d'éliminer les résidus de nettoyant ou de désinfectant.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

- 1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;
- 2° l'ordre dans lequel doit s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
- 3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;
- 4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

L'article 36 (le protocole de nettoyage) ne s'applique pas dans une maison d'habitation.

Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

THÈME 3 - LA SANTÉ

P-42, 55.9.2 - 3°

La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;

§1. Prévention

Articles 38 à 40

Doivent être gardés séparément :

- 1° les animaux incompatibles;
- 2° les animaux agressifs;
- 3° la femelle en chaleur et le mâle adulte non castré;
- 4° l'animal non sevré et l'animal adulte autre que sa mère.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle adulte non castré.

L'animal sevré est celui qui est âgé de moins de six mois et qui consomme de la nourriture solide comme principale source d'alimentation depuis cinq jours consécutifs.

Afin d'éviter la propagation de maladies et de parasites, l'animal présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Le statut sanitaire de l'animal est déterminé par l'information connue sur sa santé, notamment les vaccins et les vermifuges qu'il a reçus, ses maladies diagnostiquées ou les symptômes qu'il démontre.

L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

Articles 58 à 62 (Les établissements)

En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement doit respecter les obligations du présent chapitre.

Pour l'application de l'article 39 (santé/prévention), un bâtiment tenu par un établissement doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.

Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en oeuvre pour éviter la propagation de maladies.

§2. Exercice

Articles 41 et 42

L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en oeuvre un protocole d'exercice et le rendre disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal ainsi qu'à l'inspecteur à sa demande.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

§3. Animaux gestants et allaitants

Articles 43 à 46

La femelle en fin de gestation et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux, dans une cage ou un enclos conçu pour mettre bas et possédant les caractéristiques suivantes :

- 1° son plancher n'est pas en caillebotis;
- 2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut en forcer le sevrage.

§4. Euthanasie

Articles 47 à 53

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

Seule l'injection d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulant.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, ne peut être soulagé de ses souffrances, doit le faire euthanasier.

Lors d'une euthanasie par l'inhalation d'un gaz dans un cabinet d'euthanasie, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° les animaux placés en même temps dans le cabinet d'euthanasie doivent être de même espèce;
- 2° les animaux placés en même temps dans un cabinet d'euthanasie pouvant contenir plus d'un animal, doivent être séparés les uns des autres;
- 3° un contact visuel constant doit être maintenu avec les animaux afin de s'assurer que l'euthanasie respecte les conditions énoncées à l'article 47.

Un cabinet d'euthanasie est un appareil hermétique, de dimension restreinte, pouvant accueillir un nombre limité d'animaux dans le but de les euthanasier par l'inhalation d'un gaz létal.

Si le monoxyde de carbone (CO) est utilisé dans un cabinet d'euthanasie, ce gaz doit être filtré, refroidi et employé selon une concentration constante de 6 % après deux minutes de fonctionnement du cabinet. Les animaux doivent également demeurer dans le cabinet d'euthanasie au moins 20 minutes alors qu'il est en fonction.

Un cabinet d'euthanasie doit être nettoyé avant de recevoir un nouvel animal.

Aucun animal ne doit être gardé dans le même local que celui où se trouve un cabinet d'euthanasie en marche.

THÈME 4 - LA MALTRAITANCE

P-42, 55.9.2 - 4°

La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

Aucun article à ce sujet dans le projet de règlement

REGISTRE (TRAÇABILITÉ DES CHATS ET DES CHIENS)

Articles 54 à 57

Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

- 1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou son approximation si cette date est inconnue;
- 2° le fait qu'il porte une puce électronique, le numéro de cette puce et, le cas échéant, son numéro de tatouage ainsi que tout autre numéro utilisé par le propriétaire ou le gardien pour l'identifier;
- 3° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la date de son arrivée ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire ou gardien précédent;
- 4° la date de sa mort ou celle de son transfert chez un nouveau propriétaire ou gardien. Si le nouveau propriétaire ou gardien est l'un de ceux visés à l'article 2, à l'exception du propriétaire ou du gardien opérant dans une pension, un salon de toilettage et une clinique ou un hôpital vétérinaire, le registre doit également indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau propriétaire ou gardien de l'animal.

Le registre prévu à l'article 54 doit être conservé sur le lieu où l'animal est gardé pendant trois ans à la suite de sa mort ou de son transfert vers un nouveau lieu de garde. Le registre doit être remis à l'inspecteur à sa demande.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 54.

Les salons de toilettage, les pensions ainsi que les cliniques et hôpitaux vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 54.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN ANIMAL

Article 63

Les articles 3 et 4, 12 lorsqu'un animal est hébergé principalement à l'extérieur, 23 à 30 ainsi que 47, s'appliquent au propriétaire et au gardien de tout chat et de tout chien.

Articles 3, 4, 12, 23 à 30, 47

L'eau potable et la nourriture servies à l'animal doivent être fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière. (art.3)

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. (art.4)

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son exposition au froid ou à la chaleur. (art.4)

Quel que soit l'endroit où il est gardé, l'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de se coucher. (art.12)

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif. (art.12)

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur. (art.23)

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche conforme aux exigences suivantes : (art.24)

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps et elle est orientée de façon à protéger le chien des vents dominants;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° sa construction et son aménagement permettent au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid.

L'intérieur de la niche d'un chien ne constitue pas une zone ombragée. (art.25)

Aucun animal gardé dans une cage ou un enclos ne doit être attaché. (art.26)

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de douze heures par jour. (art.27)

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes : (art.28)

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. (art.29)

Un chien qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance. (art.30)

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles réduisent au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte. (art.47)

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal. (art.47)

L'EXEMPTION VÉTÉRINAIRE (POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE)

Articles 64 et 65

Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

- 1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
- 2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;
- 3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
- 4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujetti;
- 5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujetti à l'obligation visée au paragraphe 4°;
- 6° être conservé pendant la période prévue au paragraphe 5° et rendu disponible à l'inspecteur à sa demande.

Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde.
